



Programme national de recrutement

1. Préliminaires

- 1.1 Chaque disposition de ce programme est en vigueur sous réserve d'être conforme aux dispositions contenues dans les statuts du Syndicat national.

2. Définition et but

- 2.1 Ce programme est essentiellement un programme de recrutement de nouvelles unités, de nouveaux membres et de nouvelles sections locales du SEPB. Il vise à consolider et à accroître le membership du SEPB dans toutes ses régions.

3. Financement

- 3.1 Son financement est réalisé à partir des sommes d'argent prévues à cet effet par les statuts du Syndicat national.
- 3.2 Les surplus monétaires sont conservés dans le fonds du programme et peuvent servir de temps à autre au financement de dépenses encourues pour le fonctionnement du programme.
- 3.3 L'administration du fonds relève de la secrétaire-trésorière nationale et l'exécutif national est responsable du programme. La secrétaire-trésorière nationale soumet un rapport financier à chaque réunion régulière de l'exécutif national.

4. Embauche et supervision

- 4.1 À l'exception de la région 2, chaque région a droit d'obtenir du Syndicat national une subvention pour l'embauche temporaire d'un maximum de deux (2) recruteurs à temps plein ou à temps partiel.
- 4.2 Les conseils et les sections locales sont admissibles à ce programme et peuvent faire une demande par écrit au président national pour recevoir une subvention. Dans un tel cas, le conseil ou la section locale doit joindre à sa demande un projet identifiant les groupes qu'il ou qu'elle vise à recruter.
- 4.3 L'exécutif national décide lesquels des conseils et des sections locales bénéficient d'une subvention. La subvention est versée mensuellement.
- 4.4 Le montant de la subvention accordée par le Syndicat national équivaut à 75 % du salaire et des avantages sociaux¹ du recruteur embauché ou libéré pour faire du recrutement

¹ Avantages sociaux comprennent les assurances collectives et le régime de retraite

syndical, et ce, jusqu'à un maximum de 75 000 \$ par année par recruteur. Le conseil ou la section locale doit assumer le reste du salaire et des avantages sociaux ainsi que les autres dépenses reliées à l'embauche ou à la libération du recruteur.

- 4.5 Le recruteur embauché ou libéré pour faire du recrutement syndical en vertu du présent programme doit obligatoirement être affecté uniquement au recrutement syndical.
- 4.6 Le recruteur doit faire un rapport détaillé de ses activités de recrutement au président national et à la personne vice-présidente régionale à chaque mois sur le formulaire prescrit par le Syndicat national.
- 4.7 En tout temps, l'exécutif national peut décider de mettre fin à une subvention accordée à un conseil ou à une section locale.

Région 2

- 4.8 La région 2 continue d'obtenir du Syndicat national la subvention de 27 267,48 \$ versée trimestriellement au conseil COPE Ontario. De plus, la région 2 a droit de requérir une subvention supplémentaire pour un recruteur additionnel selon les mêmes conditions mentionnées au présent programme national de recrutement.

5. Bonis

- 5.1 Le Syndicat national versera un boni équivalent à 3,00 \$ par employé à un membre qui donne le nom d'un employé non syndiqué qui s'implique dans une campagne de syndicalisation et que la campagne de syndicalisation débouche sur une accréditation du groupe.

6. Campagne de syndicalisation

- 6.1 À l'occasion d'une campagne de syndicalisation en cours, un conseil ou une section locale faisant partie d'une région qui ne bénéficie pas du nombre maximum de recruteurs peut adresser une demande écrite au président national afin d'obtenir une subvention pour aider le conseil ou la section locale à rembourser en partie les coûts reliés directement à ladite campagne de syndicalisation.
- 6.2 La demande de subvention adressée au président national doit décrire le groupe visé par la campagne de syndicalisation, ainsi qu'un état détaillé de la projection des dépenses que le conseil ou la section locale entend faire pour ladite campagne de syndicalisation.
- 6.3 L'exécutif national décide s'il accorde une subvention ainsi que le montant accordé le cas échéant, en plus de déterminer les modalités et les conditions que le conseil ou la section locale doit observer pour avoir droit à une subvention.

7. Révision

- 7.1 Ce programme peut être revu en tout temps par l'exécutif national.